



BULLETIN SYNDICAL LE PERSONNEL

PARCE QU'ENSEMBLE ON SE SOUTIENT! Mars 2020

Mot du président

La banalisation de la violence, c'est maintenant que ça s'arrête!

Prévenir et intervenir sur la question de la violence

Le syndicat est de plus en plus préoccupé par l'usage de la violence dans les milieux de travail. Cette violence manifestée en milieu de travail constitue une menace sérieuse à la qualité de vie de nos membres dans l'exécution de leurs fonctions. De fait, le personnel de soutien vit de plus en plus d'insécurité par rapport aux multiples formes de violence auxquelles il peut être exposé. La violence au travail, quelle qu'en soit l'origine ou la forme, peut avoir des effets sur la santé de la personne qui en est victime ou qui en est témoin. Voici deux lois à connaître : **la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST)** qui porte sur la prévention et la **Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (LATMP)** qui traite de l'indemnisation des lésions professionnelles et de leurs conséquences.

Quand on parle de violence dans les établissements scolaires, on pense d'abord à la violence observée entre élèves, entre étudiants. On oublie souvent les autres types de violence auxquels le personnel de soutien peut être exposé dans le cadre de ses fonctions : violence des parents, violence entre collègues, violence hiérarchique, violence de nature organisationnelle. Votre syndicat est votre meilleur allié à l'égard de la violence vécue dans votre milieu de travail. Il peut vous soutenir, par ses représentations auprès de l'employeur et dans la mise en place de démarches de prévention dans les milieux demandées à la partie patronale, tout comme il peut vous accompagner dans certaines procédures visant à réparer un tort que vous auriez subi. En effet, le syndicat est le seul à pouvoir vous représenter devant un tribunal d'arbitrage de griefs ; il peut également, selon ses politiques et ses pratiques, assurer votre représentation devant la CNESST.

Vous avez des droits et votre syndicat est là pour vous aider.

La banalisation de la violence

c'est maintenant que ça s'arrête!



As-tu un emploi temporaire? Seras-tu payé pour le congé de Pâques?

Tous les salariés temporaires bénéficient des jours chômés et payés à la condition d'avoir travaillé 10 jours depuis son embauche, et ce, avant le jours chômé et payé et d'être au retour au travail après le congé.

As-tu vérifié ton talon de paie?

Il est important de consulter ton relevé de paie électronique à chaque versement de paie pour vérifier si des sommes ont été versées en trop ou en moins. Tu peux faire une demande pour recevoir un relevé de paie sous format papier par écrit au service de la paie de la commission scolaire.

Savais-tu que tu as droit à deux (2) jours « affaires personnelles »?

Tu peux utiliser deux (2) jours par année pour affaires personnelles pris à même ta banque de sept jours monnayables de maladie, et ce, sans que l'employeur exige un billet médical. Pour ce faire, tu dois donner un préavis d'au moins vingt-quatre heures avant ce congé. **Clause 5-3.47.**

Heures supplémentaires

Clause 8-3.01 Tout travail expressément requis par la supérieure ou le supérieur immédiat et effectué par une salariée ou un salarié à temps partiel ou à temps complet, en plus du nombre d'heures de sa semaine régulière de travail ou de sa journée régulière de travail ou en dehors des heures prévues par son horaire, est considéré comme des heures supplémentaires. Le temps effectué d'une durée équivalente aux heures supplémentaires effectivement travaillées majorées de cinquante pour cent (50%) ou cent pour cent (100%) selon le cas. Le congé peut être pris, avec entente avec le supérieur immédiat, dans les soixante (60) jours de la date où les heures supplémentaires ont été effectuées. À défaut d'entente, ces heures supplémentaires seront rémunérées.

TU DOIS COMPLÉTER LE FORMULAIRE DE DÉCLARATION DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES (PRÉALABLEMENT AUTORISÉ) OU PAIEMENT À LA PIÈCE. Lettre type sur le site Web du syndicat www.spstl.lacsq.org sous onglet Publications et ensuite formulaires.



DES QUESTION, DES SUGGESTIONS,
BESOIN D'AIDE?
450 424-4626